

du 23 SEPT 2015

portant Système de gestion du
budget national.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- VU la constitution du 25 novembre 2010;
- VU la Loi n°2012-09 du 26 Mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°2013-83/PRN-MF du 1er Mars 2013, portant règlement général de la Comptabilité Publique ;
- VU le décret n°2013-85/PRN/MF du 1er mars 2013, portant Plan Comptable de l'État;
- VU le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le décret n°2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- VU le décret n° 2013-427/PRN du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le n°2013-560/PM du 19 décembre 2013;
- VU le décret n° 2013-500/PRN/MF du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère des Finances, modifié et complété par le décret n° 2014-069 du 12 février 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRRETE :

TITRE I- DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les opérations budgétaires et comptables sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Article 2 : La comptabilité générale retrace les opérations budgétaires au titre de l'exercice auquel elles se rapportent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement. Elle enregistre les recettes au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts de toute nature par les contribuables et les dépenses au moment de la liquidation.

Article 3 : Les comptes de l'Etat sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget par les ordonnateurs en ce qui concerne la comptabilité budgétaire et la comptabilité des matières, et par les comptables principaux en ce qui concerne la comptabilité générale de l'Etat.

Article 4 : La période couverte par la comptabilité budgétaire est la gestion couvrant l'année civile, sans période complémentaire.

La période couverte par l'année civile est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Une circulaire du ministre chargé des finances fixe les dates limites pour l'arrêté des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement au titre de l'exécution du budget d'une année donnée.

Article 5 : La comptabilité générale de l'Etat est tenue exclusivement par les comptables directs du Trésor et les comptables des administrations financières par année civile.

Elle peut être assortie d'une période complémentaire d'une durée maximale d'un mois, à compter de la fin de l'exercice budgétaire.

Seules des opérations de régularisation d'ordre comptable peuvent être effectuées au cours de la période complémentaire. Aucune opération budgétaire ne peut être effectuée au cours de cette période.

Article 6 : Les comptables publics procèdent à l'arrêté périodique de leurs écritures dans les conditions fixées par la réglementation comptable en vigueur.

Au 31 décembre de chaque année, ils procèdent obligatoirement à l'arrêté de toutes les caisses publiques. A cette date, il est établi un procès-verbal constatant et détaillant l'état de l'encaisse et des valeurs ainsi que celui des comptes de dépôts justifié par un état de rapprochement.

Un acte du Ministre de l'Economie et des finances fixe les modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de ces opérations de contrôle des caisses des comptables publics.

Article 7 : Les comptes de l'Etat sont produits à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

En cas de retard de dépôt du compte de gestion, des amendes peuvent être infligées aux comptables par la Cour des comptes.

En cas de besoin, un comptable commis d'office peut être désigné par le ministre chargé des finances pour produire les comptes de gestion.

Les comptes de gestion déposés en état d'examen à la Cour des Comptes, doivent être jugés dans un délai de cinq (5) ans.

En l'absence de jugement de la Cour des comptes dans ce délai, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion.

TITRE II DES OPERATIONS DE DEPENSES

Article 8 : Les dépenses sont prises en compte au titre de la gestion au cours de laquelle les mandats de paiement sont établis par l'ordonnateur.

Les dépenses sont enregistrées au moment de la liquidation. Par exception à l'alinéa précédent, les dépenses sans ordonnancement préalable sont enregistrées au moment du paiement par un comptable public.

Article 9 : La période d'engagement des dépenses, autres que les dépenses de personnel est close au plus tard le 30 novembre de l'année.

Dans les cas d'extrême urgence dûment justifiés, certaines dépenses peuvent être engagées au-delà du 30 novembre.

Toutefois, elles ne peuvent l'être au-delà du 15 décembre de l'année.

Article 10: Les régisseurs de dépenses arrêtent leurs opérations le 20 décembre et sont tenus de reverser au comptable assignataire, le 31 décembre au plus tard, le reliquat des avances resté sans emploi.

Article 11 : Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

Les autorisations d'engagement, disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportées sur le même programme par décret pris en conseil des ministres, majorant à due concurrence les crédits de l'année suivante.

Article 12 : Les crédits de paiement ne peuvent être reportés. Par exception, les crédits de paiement relatifs aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme dans la mesure où les reports de crédits retenus ne dégradent pas l'équilibre budgétaire.

Article 13 : Les reports s'effectuent par décret pris en conseil des ministres, en majoration des crédits de paiement pour les investissements de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants.

Ce décret, qui ne peut être pris qu'après clôture des comptes de l'exercice précédent, est consécutif à un rapport du Ministre de l'Economie et des Finances. Ce rapport évalue et justifie les ressources permettant de couvrir le financement des reports, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.

Article 14 : Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes interviennent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

Article 15 : Les disponibilités en devises détenues par les comptables publics à la clôture de l'exercice sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de clôture de l'exercice.

Article 16 : Les produits et les charges concernant les exercices antérieurs qui n'ont pas été rattachés à leur exercice d'origine, sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'état annexé.

Article 17 : les engagements dont l'exécution prévue pour le 31 décembre au plus tard n'a pu intervenir à cette date ou dont l'ordonnancement n'a pu être opéré dans les délais prévus au présent décret doivent, pour être pris en charge sur la gestion suivante, donner lieu à de nouveaux engagements au titre de cette nouvelle gestion.

Article 18 : Toute créance dont le paiement n'a pas été réclamé dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les

droits ont été acquis est prescrit au profit de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public.

La prescription peut être interrompue dans les conditions définies par la législation en vigueur. Les règles de prescription des créances de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, sur des particuliers ou personnes morales, doivent être définies dans les législations nationales.

TITRE III- DES OPERATIONS DE RECETTES

Article 19 : Les recettes sont prises en compte au titre de la gestion au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Elles sont enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts de toute nature par les contribuables. Toutefois, l'ensemble des recettes perçues au comptant doit faire l'objet d'émission de titres de régularisation.

Par exception à l'alinéa précédent, certaines recettes peuvent être enregistrées au vu de titres de perception ou de contrats pour les opérations fondées sur le système d'émission préalable de titres. Les droits sont alors constatés au moment de la prise en charge comptable du titre de perception.

Article 20 : La comptabilité des régisseurs des recettes est arrêtée au 25 décembre et les sommes encaissées par eux à cette date sont reversées au comptable au plus tard le 31 décembre, pour être prises en compte dans la comptabilité de la gestion.

Les receveurs des douanes et des impôts arrêtent leur comptabilité le 31 décembre et versent leurs recettes au Trésor.

TITRE IV- DES OPERATIONS DE REGULARISATION

Article 21- Les modalités d'exécution des opérations de régularisations pendant la période complémentaire sont définies conformément aux règles posées par le présent arrêté.

Article 22 - La durée de la période complémentaire est fixée du 1^{er} au 31 janvier de l'année suivant la gestion.

Article 23 - Les opérations de régularisations englobent toutes les opérations effectuées par l'ordonnateur et le comptable après le 31 décembre au titre de la gestion écoulée.

Elles ont pour objet :

- la prise en compte par l'ordonnateur et le comptable des recettes et des dépenses visées aux articles précédents ;
- l'imputation définitive des recettes et des dépenses déjà constatées en écritures notamment à des comptes d'exécution ou d'imputation provisoire ;
- les réimputations ou rectifications d'imputations erronées.

Article 24- Les opérations de régularisation peuvent intervenir à la diligence soit des ordonnateurs, soit des comptables de l'Etat, lesquels doivent veiller à la parfaite concordance de leurs comptabilités respectives.

Article 25 : Les opérations de régularisation sont constatées en écriture à la date du 31 décembre de l'année concernée, dans une comptabilité complémentaire de la gestion.

Article 26 : Si les reversements doivent donner lieu à l'émission d'ordre de recettes de régularisation postérieurement au 31 décembre, ces titres doivent être établis à la date du 31 décembre et intégrés à cette date dans la comptabilité de l'ordonnateur et du comptable.

Article 27: Les recouvrements d'impôts et taxes effectués par anticipation jusqu'au 31 décembre doivent donner lieu à l'émission de titres de régularisation. Si l'émission a lieu après le 31 décembre, ils sont établis à cette date.

Ces titres de régularisation doivent être émis avant le 31 janvier de l'année N+1 pour être pris en charge par le comptable. Après cette date, ils seront émis sur la gestion suivante à titre de recettes sur exercice précédent.

Article 28 : S'imputent à la gestion, les dépenses correspondant à des droits constatés au cours de la gestion, dont le mandatement intervient au plus tard le 31 décembre.

Toutefois, les dépenses des trésoriers départementaux effectuées jusqu'au 31 décembre, peuvent être régularisées pendant la période complémentaire.

Les mandats de régularisations émis en exécution du présent article postérieurement au 31 décembre doivent être établis à la date du 31 décembre et compris à cette date dans la comptabilité de l'ordonnateur et du comptable.

Article 29. Les crédits disponibles, après les opérations de régularisations, font l'objet d'une disposition d'annulation dans le projet de loi de règlement.

Article 30. La loi de règlement peut prescrire le versement des excédents au fonds de réserve ou le prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir le déficit constaté sur les gestions qu'ils concernent.

Article 31. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 32. Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

SAIDOU SIDIBE

